

369

70

N° 14726

UNION POSTALE UNIVERSELLE

**Arrangement concernant les mandats de poste et les bons
postaux de voyage (avec Règlement d'exécution).
Conclu à Lausanne le 5 juillet 1974**

Texte authentique : français.

Enregistré par la Suisse le 26 avril 1976.

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE
ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

TABLE DES MATIÈRES

Titre I

Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

2. Modes d'échange

Chapitre II

Emission des mandats

3. Monnaie. Conversion

4. Montant maximal à l'émission

5. Versement des fonds. Récépissé

6. Taxes

7. Franchise de taxes

8. Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.

9. Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire
10. Retrait. Modification d'adresse
11. Réexpédition
12. Endossement

Chapitre IV

Paiement des mandats

13. Durée de validité. Visa pour date
14. Montant maximal au paiement
15. Règles générales de paiement des mandats
16. Remise par exprès
17. Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire
18. Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

19. Mandats impayés
20. Autorisation de paiement
21. Mandats prescrits

Chapitre VI

Responsabilité

22. Principe et étendue de la responsabilité
23. Exceptions au principe de la responsabilité
24. Détermination de la responsabilité
25. Paiement des sommes dues. Recours
26. Délai de paiement
27. Remboursement à l'Administration intervenante

Chapitre VII

Comptabilité

Art.

28. Attribution des taxes
29. Etablissement des comptes
30. Règlement des comptes

Chapitre VIII

Dispositions diverses

31. Bureaux participant à l'échange
32. Participation d'organismes non postaux
33. Interdiction de droits fiscaux ou autres

Titre III

Mandats de versement

34. Nature des mandats de versement
35. Dispositions générales
36. Montant maximal à l'émission
37. Taxes
38. Avis d'inscription
39. Interdictions

Titre IV

Bons postaux de voyage

Chapitre I

Généralités et émission

40. Définition. Carnets
41. Monnaie. Montant maximal. Conversion
42. Taxe
43. Prix de vente

Chapitre II

Paieinent des bons

Art.

- 44. Validité des titres. Remise des fonds
- 45. Opposition au paiement

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

- 46. Réclamations et responsabilité
- 47. Attribution des taxes. Etablissement des comptes

Titre V

Dispositions finales

- 48. Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage
- 49. Application de la Convention
- 50. Exception à l'application de la Constitution
- 51. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
- 52. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE¹ ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964², ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après "mandats" et le service des bons postaux de voyage que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Titre II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.
2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes" et, dans le second, "mandats-listes".
3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées "mandat télégraphique".

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1976, conformément à l'article 52.

On trouvera à la page 436 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui ont adhéré.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

Chapitre II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement.
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 3000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.
2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5

Versement des fonds. Récépissé

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.
2. Un récépissé portant le numéro du mandat est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 20 francs.
2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).
3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration du pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1/4 pour cent, mais au minimum de 1 franc et au maximum de 2 francs, prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7

Franchise de taxes

Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention¹.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 8

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications¹.
2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 42, paragraphe 1, de la Convention est applicable aux avis de paiement.
2. Lorsque le premier avis de paiement ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, l'expéditeur peut en déposer un second moyennant paiement de la taxe prévue. Si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt d'une seconde demande d'avis de paiement, la taxe perçue est remboursée à l'expéditeur.
3. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 29 de la Convention est applicable.
4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre q), de la Convention.
5. L'expéditeur d'un mandat-carte ou d'un mandat-liste peut en demander la transmission par avion contre paiement de la surtaxe aérienne.
6. L'expéditeur peut inscrire, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-listes, seules des références sont admises.

Article 10

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 30 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 31, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.
2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le pays de nouvelle destination entretient avec le pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

¹ United Kingdom, *Treaty Series*, No. 74 (1961), Cmnd. 1484.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, l'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'express.

Article 12

Endossement

Tout pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre pays.

Chapitre IV

Paiement des mandats

Article 13

Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend:
 - a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;
 - b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;
 - c) dans les relations entre pays éloignés, jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.
2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un "visa pour date" donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.
3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.
4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite "de visa pour date" égale à celle qui est prévue à l'article 21, lettre m), de la Convention.

Article 14

Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.
2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.
2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16

Remise par exprès

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que sa réglementation le prévoit.

Article 17

Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
- b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, paragraphe 5;
- c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, paragraphe 4;
- d) la surtaxe aérienne correspondante, lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement ainsi que les visas ou autorisations qui en résultent doivent être transmis par voie aérienne à la demande du bénéficiaire;
- e) la taxe visée à l'article 21, lettre c), de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.
2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur.
3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Article 19

Mandats impayés

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission tout mandat refusé, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée.

2. Est renvoyé immédiatement après l'expiration du délai de validité tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé durant ce délai.
3. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.
4. L'article 31, paragraphe 6, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'exprès.

Article 20

Autorisation de paiement

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.
2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation est établie:
 - a) au profit de l'expéditeur lorsque la demande est formulée avant la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée au bénéficiaire;
 - b) au profit du bénéficiaire lorsque la demande est formulée après la remise du mandat ou de l'avis d'arrivée.
3. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.
4. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.
5. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite "d'autorisation de paiement" égale à celle que prévoit l'article 21, lettre m), de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit pays.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.
2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;
- c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention.

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.
2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.
3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:
 - a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;
 - b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.
4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:
 - a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
 - b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;
 - c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.
5. Sous réserve du paragraphe 2, la responsabilité incombe:
 - a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;
 - b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

Article 25

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 26

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. L'Administration qui, selon l'article 25, paragraphe 1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.
3. L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

Article 27

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.
2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:
 - a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 8, du Règlement d'exécution de la Convention¹;
 - b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.
3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Chapitre VII

Comptabilité

Article 28

Attribution des taxes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une quote-part unitaire sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6.
2. Le taux de la quote-part est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à:
 - 0,80 franc jusqu'à 100 francs;
 - 1,00 franc au-delà de 100 francs et jusqu'à 200 francs;
 - 1,20 franc au-delà de 200 francs et jusqu'à 300 francs;
 - 1,50 franc au-delà de 300 francs et jusqu'à 400 francs;
 - 1,80 franc au-delà de 400 francs et jusqu'à 500 francs;
 - 2,10 francs au-delà de 500 francs.
3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une quote-part supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 2 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure au montant de la taxe combinée ci-après:
 - a) taxe fixe de:
 - 0,80 franc pour les mandats-cartes;
 - 1,60 franc pour les mandats-listes;
 - b) taxe proportionnelle de 3/4 pour cent de la somme versée.

¹ Voir p. 71 du présent volume.

4. Les mandats de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rétribution.
5. Pour les mandats-listes, en sus de la quote-part unitaire prévue au paragraphe 2 du présent article, une quote-part supplémentaire de 50 centimes est attribuée à l'Administration de paiement.
6. En cas de réexpédition, l'Administration du pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du pays de première destination.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.
2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.
3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30

Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.
2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.
3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement¹ est en droit de réclamer le versement d'un acompte.
4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 6 pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.
5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 31

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur pays.

¹ Voir p. 390 du présent volume.

Article 32

Participation d'organismes non postaux

1. Les pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.
2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33

Interdiction de droits fiscaux ou autres

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

Titre III

Mandats de versement

Article 34

Nature des mandats de versement

L'expéditeur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du pays de destination le permet.

Article 35

Dispositions générales

Sous réserve des articles 36 à 39, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement.

Article 36

Montant maximal à l'émission

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 37

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Cette taxe doit être inférieure à la taxe d'un mandat de même montant.
2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

Article 38**Avis d'inscription**

Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 42 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39**Interdictions**

1. La réexpédition d'un mandat de versement à un autre pays de destination n'est pas admise.
2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

Titre IV**Bons postaux de voyage****Chapitre I****Généralités et émission****Article 40****Définition. Carnets**

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.
2. Ils sont réunis en carnets.

Article 41**Monnaie. Montant maximal. Conversion**

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 25,50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.
2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du pays de paiement, ou établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au paragraphe 1.
3. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.
4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 42**Taxe**

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser 3/4 pour cent de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

Article 43

Prix de vente

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II**Paiement des bons****Article 44**

Validité des titres. Remise des fonds

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.
2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.
3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 45

Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III**Réclamations. Responsabilité. Comptabilité****Article 46**

Réclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.
2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.
3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les pays éloignés.
4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

Article 47

Attribution des taxes. Établissement des comptes

1. L'Administration d'émission attribuée à l'Administration de paiement 3/8 pour cent du montant des bons payés.
2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

Titre V

Dispositions finales

Article 48

Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage

Le titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le titre IV.

Article 49

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 50

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:
 - a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 109, 116, 119 à 121, 124, 129 à 133, 136, paragraphe 1, et 157 de son Règlement;
 - b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 et 108, 110, 112, 115, 117, 118, 122, 123, 125, 127, 134, 137 et 138 à 144 de son Règlement;
 - c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraphe 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 52**Mise à exécution et durée de l'Arrangement**

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1976 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays-siège du Congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par un ou plusieurs des plénipotentiaires qui ont signé le deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle :

(Voir les signatures apposées par des plénipotentiaires au bas du deuxième Protocole additionnel à la page 11 du présent volume.)

République algérienne démocratique et populaire
République fédérale d'Allemagne
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique
République argentine
République d'Autriche
Belgique
République populaire de Bulgarie
République du Burundi
République-Unie du Cameroun
République centrafricaine
Chili
République de Chypre
République de Colombie
République populaire du Congo
République de Corée
République du Costa Rica
République de Côte d'Ivoire
République du Dahomey
Royaume du Danemark
République arabe d'Egypte
République d'El Salvador
République de l'Equateur
Espagne
République de Finlande
République française
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
République gabonaise
Grèce
République de Guinée
République de Haute-Volta
République populaire hongroise
République d'Indonésie
République d'Islande
Japon
République khmère
République libanaise
République arabe libyenne
Principauté de Liechtenstein
Luxembourg
République malgache
République du Mali
Royaume du Maroc
République islamique de Mauritanie
Etats-Unis du Mexique

Principauté de Monaco
République du Nicaragua
République du Niger
Norvège
République du Paraguay
Pays-Bas
Antilles néerlandaises et Surinam
République populaire de Pologne
Portugal
Etat du Qatar
République socialiste de Roumanie
République de Saint-Marin
République du Sénégal
République démocratique du Soudan
République de Sri Lanka (Ceylan)
Suède
Confédération suisse
République arabe syrienne
République du Tchad
République socialiste tchécoslovaque
Thaïlande
République togolaise
Tunisie
Turquie
République orientale de l'Uruguay
Etat de la Cité du Vatican
République du Viêt-Nam
République arabe du Yémen
République démocratique populaire du Yémen
République socialiste fédérative de Yougoslavie
République du Zaïre

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE
ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

TABLE DES MATIÈRES

Première partie

Dispositions préliminaires

Art.

- 101. Renseignements à fournir par les Administrations
- 102. Application du Règlement d'exécution de la Convention
- 103. Formules à l'usage du public

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

- 104. Formules de mandats-cartes
- 105. Etablissement des mandats-cartes
- 106. Mentions interdites ou autorisées
- 107. Recommandation d'office
- 108. Transmission des mandats-cartes

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 109. Retrait. Modification d'adresse
- 110. Réexpédition des mandats-cartes

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Art.

- 111. Mandats-cartes irréguliers
- 112. Etablissement de l'avis de paiement
- 113. Visa pour date
- 114. Réclamations

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

- 115. Renvoi des mandats-cartes impayés
- 116. Autorisations de paiement
- 117. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement
- 118. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement

Titre II

Mandats-listes

Chapitre I

Dispositions préliminaires

- 119. Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Chapitre II

Emission. Transmission

- 120. Bureaux d'échange
- 121. Transmission des mandats-listes
- 122. Listes spéciales
- 123. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 124. Retrait. Modification d'adresse
- 125. Réexpédition des mandats-listes

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Art.

- 126. Traitement des listes manquantes ou irrégulières
- 127. Envoi de l'avis de paiement
- 128. Renvoi des mandats-listes impayés

Titre III

Mandats télégraphiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

- 129. Dispositions communes

Chapitre II

Emission. Transmission

- 130. Etablissement des mandats télégraphiques
- 131. Avis d'émission
- 132. Transmission des mandats-listes télégraphiques

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

- 133. Modification d'adresse
- 134. Réexpédition des mandats télégraphiques

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

- 135. Traitement des mandats télégraphiques irréguliers
- 136. Paiement des mandats télégraphiques
- 137. Etablissement de l'avis de paiement
- 138. Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés

Titre IV

Mandats de versement

Art.

- 139. Dispositions générales
- 140. Etablissement des mandats de versement
- 141. Liste de mandats de versement
- 142. Mandats de versement télégraphiques
- 143. Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription
- 144. Dispositions comptables concernant les mandats de versement

Titre V

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

- 145. Etablissement des comptes mensuels
- 146. Etablissement du compte général
- 147. Modes et délais de paiement
- 148. Acomptes

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

- 149. Etablissement des comptes mensuels

Troisième partie

Bons postaux de voyage

- 150. Règles générales d'émission
- 151. Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement
- 152. Etablissement des bons
- 153. Confection et établissement des carnets
- 154. Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé
- 155. Bons égarés, perdus ou détruits après paiement
- 156. Etablissement des comptes

Quatrième partie

Dispositions finales

Art.

157. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964¹, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage:

Première partie

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre à exécution l'Arrangement, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) Service des mandats

- 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats-cartes, des mandats-listes et des mandats de versement sur la base de l'Arrangement;
- 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;
- 3° le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;
- 4° le montant maximal adopté à l'émission et au paiement;
- 5° la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son pays;
- 6° la taxe appliquée aux mandats émis;
- 7° soit le mode d'indication de cette taxe, soit l'avis que cette taxe n'est pas indiquée;
- 8° le cas échéant, les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement;
- 9° la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;
- 10° la taxe spéciale de remise des fonds par exprès (mandats télégraphiques);
- 11° sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;
- 12° un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;
- 13° l'orthographe, dans la langue officielle de son pays, des nombres de 1 à 3000, à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;
- 14° la liste des pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;
- 15° le service auquel les réclamations, les demandes de retrait et de modification d'adresse ainsi que les demandes de "visa pour date" doivent être transmises (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné);

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

- b) Service des bons postaux de voyage
- 1° la liste des pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;
 - 2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;
 - 3° le montant, en monnaie des pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;
 - 4° les taxes appliquées aux bons émis.
2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.
3. Les Administrations doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.

Article 102

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention¹ et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après:

- a) article 131 "Avis de réception";
- b) article 134 "Envois exprès";
- c) articles 140 et 141 "Retrait. Modification d'adresse", complétés par les articles 109 et 124 du présent Règlement.

Article 103

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- MP 1 (Mandat de poste international),
- MP 4 (Réclamation concernant un mandat de poste international),
- MP 10 (Bon postal de voyage),
- MP 11 (Carnet de bons postaux de voyage),
- MP 12 (Mandat de poste international pour libellé mécanographique),
- MP 16 (Mandat de versement international).

Deuxième partie

Mandats

Titre I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

¹ Voir p. 71 du présent volume.

Article 104

Formules de mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé.
2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule conforme au modèle MP 12 ci-annexé.

Article 105

Etablissement des mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. Les inscriptions sont faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie, ou à la machine. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encore. La formule MP 12 doit, à l'exception des indications de service, être remplie intégralement à la machine.
2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Lorsque la monnaie utilisée est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire est toujours écrit en toutes lettres tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévues pour le système décimal; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.
3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP 1 et MP 12 peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par une machine dite "à protéger les chèques" et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre dans les relations avec les Administrations qui acceptent le paiement de tels mandats. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.
4. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.
5. Les mandats de service doivent porter au recto la mention "Service des postes" ou une mention analogue.
6. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention "Ne payer qu'en main propre".
7. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention "Avis de paiement".
8. L'indication, sur le mandat, de la taxe perçue sur l'expéditeur n'est pas obligatoire. Le cas échéant, cette indication se fait soit par l'application de timbres-poste, soit par l'inscription de la taxe perçue à l'emplacement prévu sur les formules MP 1, MP 12 et MP 16.

Article 106

Mentions interdites ou autorisées

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que "Service des postes", "Ne payer qu'en main propre", "Avis de paiement", "Par avion", "Par exprès"; toutefois, l'expéditeur a le droit d'inscrire au verso du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 6, de l'Arrangement.

Article 107

Recommandation d'office

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 200 francs.

Article 108

Transmission des mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les mandats ne sont pas transmis sous enveloppe.
2. Les mandats sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 151, paragraphes 2 à 6, ou à l'article 152 du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 109

Retrait. Modification d'adresse

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale est établie sur une formule conforme au modèle MP 4 ci-annexé.
2. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale. La formule MP 4 est revêtue en tête de la mention "Confirmation de la demande télégraphique du ..." soulignée au crayon rouge; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.
3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de retrait ou de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

Article 110

Réexpédition des mandats-cartes

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; l'indication se trouvant sous la rubrique "Somme versée" doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en la monnaie du pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays de réexpédition; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif. L'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service. Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.
2. En cas de réexpédition sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique "Somme versée".
3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques. La taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique. La conversion en monnaie du pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention "Réexpédié le montant de ... à ... sous déduction des taxes de ..." et comptabilisé comme mandat payé. Le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 131.

4. Le paragraphe 3 est applicable:

- a) aux mandats-cartes originaires d'un pays contractant, réexpédiés sur un autre pays contractant avec lequel le pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes;
- b) aux mandats-cartes réexpédiés sur un pays qui n'est pas partie à l'Arrangement;
- c) aux mandats-cartes originaires d'un pays non contractant réexpédiés sur un pays contractant.

5. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations

Article 111

Mandats-cartes irréguliers

1. Est renvoyé au bureau d'émission par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

- a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;
- b) différences ou omissions de noms ou de sommes;
- c) dépassement du montant maximal convenu entre les Administrations intéressées, dû à une erreur évidente dans le taux de conversion;
- d) ratures ou surcharges dans les inscriptions;
- e) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;
- f) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ou omission de la désignation de l'unité monétaire;
- g) erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;
- h) emploi de formules non réglementaires.

2. Néanmoins, en ce qui concerne les irrégularités qui sont ou paraissent imputables à l'expéditeur, l'Administration de paiement peut, le cas échéant, après avoir avisé le bénéficiaire, lui permettre de formuler une demande de régularisation. Celle-ci peut être transmise par la voie aérienne ou télégraphique, aux frais du bénéficiaire; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur résulte d'une faute de service.

3. Toutefois, dans ses rapports avec les pays éloignés, l'Administration de paiement peut, sous sa responsabilité, rectifier d'office des erreurs sans gravité. Ces rectifications sont inscrites à l'encre rouge et signées par le préposé.

4. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement qui procède à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.

5. A la réception d'une demande de régularisation par avion ou par télégramme, le bureau d'émission vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.

6. Si à l'issue d'un délai de trente jours, l'expéditeur n'a pas donné suite à une demande de régularisation d'un mandat transmis à l'appui d'une formule MP 14, le titre est considéré comme impayé. Ladite formule, revêtue de l'information adéquate, est renvoyée au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 112

Etablissement de l'avis de paiement

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 113

Visa pour date

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

Article 114

Réclamations

1. Toute réclamation concernant un mandat-carte est établie sur une formule MP 4 et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de paiement. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 39 de la Convention.

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation est déposée dans un pays autre que le pays d'émission ou le pays de paiement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission accompagnée du récépissé de dépôt. Si, pour des raisons particulières, le récépissé produit ne peut être joint à la formule MP 4, celle-ci doit être revêtue de la mention "Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ... pour un montant de ...". Le délai prescrit à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention est applicable.

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

Article 115

Renvoi des mandats-cartes impayés

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont renvoyés directement au bureau d'émission; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 139, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 110, paragraphes 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 116**Autorisations de paiement**

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose conforme au modèle MP 13 ci-annexé.

Article 117**Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement**

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.
2. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.
3. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 26, paragraphes 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article 118**Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement**

1. Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention "Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement" ainsi que d'une empreinte du timbre à date.
2. Une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds doit être donnée de préférence directement au verso du titre de remplacement. Exceptionnellement, cette déclaration peut être recueillie sur une fiche annexée à ce titre comme pièce à l'appui; cette déclaration tient lieu d'acquit primitif.
3. S'il n'est pas possible de demander cette déclaration au bénéficiaire, une annotation est faite d'office au verso du titre de remplacement ou sur une pièce à l'appui particulière, précisant que le montant du mandat de poste a été effectivement payé.

Titre II**Mandats-listes****Chapitre I****Dispositions préliminaires**

Article 119

Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Sont applicables aux mandats-listes les articles ci-après du présent Règlement:

- a) article 106 "Mentions interdites ou autorisées";
- b) article 109 "Retrait. Modification d'adresse", complété par l'article 124;
- c) article 114 "Réclamations".

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 120

Bureaux d'échange

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 121

Transmission des mandats-listes

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du pays d'émission ou entre le bureau d'échange du pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres convenances.
2. Entre bureaux d'échange de pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après:
 - a) chaque bureau d'échange établit, journalièrement ou à des dates convenues, des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé, récapitulant les mandats déposés dans son pays pour être payés dans un autre;
 - b) tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente;
 - c) les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année;
 - d) les listes sont transmises en franchise de port au bureau d'échange correspondant par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission;
 - e) le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.
3. Les Administrations intéressées peuvent convenir de limiter la description des mandats sur la liste MP 2 à l'indication dans la colonne 7 du montant des mandats transmis. Dans ce cas, le pays d'émission annexe à la liste les formules utilisées pour la transmission des mandats entre le bureau d'émission et son propre bureau d'échange ou toute autre formule que les Administrations conviennent d'adopter.

Article 122

Listes spéciales

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

- a) mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe";
- b) mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention "Mandats par avion" et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 123

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention "Exprès" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription correspondante.
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement, la mention "AP" est portée sur la liste MP 2, dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription relative au mandat.
3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention "Ne payer qu'en main propre" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription relative au mandat.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 124

Retrait. Modification d'adresse

Par dérogation à l'article 140 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse MP 4 relatives aux mandats-listes sont envoyées au bureau d'échange du pays de paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange du pays d'émission.

Article 125

Réexpédition des mandats-listes

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre pays est quittancé par le bureau réexpéditeur. Le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 126

Traitement des listes manquantes ou irrégulières

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence. Le bureau d'échange du pays d'émission envoie sans délai, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.
2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance. Le bureau d'échange du pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du pays de paiement lui accuse réception de la liste.
3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu. Les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Article 127**Envoi de l'avis de paiement**

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, prévue à l'article 131, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

Article 128**Renvoi des mandats-listes impayés**

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du pays de paiement vers le pays d'émission:

- a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;
- b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.

2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription.

Titre III**Mandats télégraphiques****Chapitre I****Dispositions préliminaires****Article 129****Dispositions communes**

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le titre III du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

Chapitre II**Emission. Transmission****Article 130****Etablissement des mandats télégraphiques**

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu);
- Avis paiement (s'il y a lieu);
- Paiement main propre (s'il y a lieu);
- Mandat ... (numéro postal d'émission);
- Nom du bureau de poste de paiement;

- Nom du bureau de poste d'émission et (s'il y a lieu) son numéro; caractéristique et nom du pays d'origine;
 - Nom de l'expéditeur;
 - Montant de la somme à payer;
 - Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
 - Communication particulière (le cas échéant).
2. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: "Mandats 201-203" et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.
3. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert. Lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.
4. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.
5. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots "Madame" ou "Mademoiselle", à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.
6. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement. Quand les mandats télégraphiques sont adressés "poste restante" ou "télégraphe restant", les télégrammes-mandats doivent porter l'indication de service taxée correspondante, à l'exclusion de toute autre mention équivalente.

Article 131

Avis d'émission

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif conforme au modèle MP 3 ci-annexé.
2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.
3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe, par le premier courrier et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface):
 - a) directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;
 - b) au bureau d'échange du pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

Article 132

Transmission des mandats-listes télégraphiques

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.
2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention "Mandats télégraphiques".
3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 133

Modification d'adresse

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 30, paragraphe 6, de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.
2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

Article 134

Réexpédition des mandats télégraphiques

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.
2. En cas de réexpédition postale sur le pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant. Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

Chapitre IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 135

Traitement des mandats télégraphiques irréguliers

1. Tout mandat télégraphique dont la remise ne peut être effectuée par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause de la non-remise.
2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission procède comme il est indiqué à l'article 111, paragraphes 5 et 6.
3. Tout mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai normal par la voie aérienne ou télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats de poste.

Article 136

Paiement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.
2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'une demande de régularisation conforme au modèle MP 14.

3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2 font l'objet de demandes d'explication adressées au bureau d'échange du pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai. En cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 137

Etablissement de l'avis de paiement

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

Article 138

Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 115.

2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, sans attendre l'arrivée des avis d'émission y relatifs. Les avis d'émission arrivant ultérieurement sont également renvoyés sous enveloppe.

Titre IV

Mandats de versement

Article 139

Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce titre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions régissant les mandats, quel que soit le mode de transmission, par la voie postale ou par la voie télégraphique, qu'il s'agisse du système-carte ou du système-liste.

Article 140

Etablissement des mandats de versement

1. Les mandats de versement sont établis sur une formule en carton résistant de couleur jaune conforme au modèle MP 16 ci-annexé.

2. L'adresse des mandats de versement comporte le nom patronymique ou la raison sociale du bénéficiaire, le numéro de son compte courant postal précédé des mots "compte courant postal" ou de l'abréviation "CCP" et de la désignation du bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 141

Liste de mandats de versement

1. Les mandats de versement, dans le système-liste, sont transmis au moyen d'une liste spéciale MP 2 qui doit être intitulée "Mandats de versement".
2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat de versement demande un avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, la mention "AI" est portée sur la liste MP 2 dans la colonne "Observations" en regard de l'inscription relative au mandat.

Article 142

Mandats de versement télégraphiques

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu);
- Avis inscription (s'il y a lieu);
- Mandat ... (numéro postal d'émission);
- Nom du bureau de chèques postaux de destination;
- Nom de l'expéditeur;
- Montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire;
- Désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP;
- Communication particulière (le cas échéant).

Article 143

Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription

Tout mandat de versement égaré, perdu ou détruit après inscription du montant au crédit d'un compte courant postal peut être remplacé par l'Administration de destination par un nouveau titre établi sur une formule MP 16 portant les indications prescrites à l'article 118, paragraphe 1, et précisant au verso la date d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 144

Dispositions comptables concernant les mandats de versement

Sauf entente spéciale, les mandats de versement sont décrits sur une liste MP 6 spéciale et incorporés dans le compte mensuel des mandats.

Titre V

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

Article 145

Etablissement des comptes mensuels

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. Elle récapitule de même les mandats dûment visés pour date qui ont été déjà payés pendant un autre mois, mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pu être mis en compte que pendant le mois auquel se rapporte le compte. La récapitulation est faite en respectant:
 - a) l'ordre chronologique des mois d'émission;
 - b) l'ordre alphabétique ou numérique des bureaux d'émission selon ce qui a été convenu;
 - c) pour chaque bureau d'émission, l'ordre numérique des mandats.
2. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel établi, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.
3. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte:
 - a) le montant des quotes-parts qui lui reviennent en vertu de l'article 28 de l'Arrangement;
 - b) le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 27 et celui des intérêts prévus aux articles 27, paragraphe 3, et 30, paragraphe 4, de l'Arrangement.
4. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.
5. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard avant la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés). Lorsque, pour un motif quelconque, le compte mensuel ne peut être transmis en temps opportun, l'Administration débitrice doit être informée, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, de la date d'envoi présumée du compte dont il s'agit. L'information doit être donnée par la voie télégraphique.
6. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.
7. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 50 centimes par compte.

Article 146

Etablissement du compte général

1. Le compte général est établi sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé par l'Administration créancière immédiatement après la réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.
2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte; ce délai est de quatre mois dans les relations avec les pays éloignés.
3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'établir le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 147

Modes et délais de paiement

1. Sauf entente spéciale et sous réserve du paragraphe 2, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés en monnaie du pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:
 - a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou au moyen de virements postaux;
 - b) soit par prélèvement sur des provisions éventuelles constituées en vertu de l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

2. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur ainsi que les frais prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier sont à la charge de l'Administration créancière.
3. Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte; ce délai est d'un mois pour les pays éloignés.
4. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au paragraphe 3, les raisons de la contestation.

Article 148

Acomptes

1. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs par mois a le droit de réclamer pendant le mois où les mandats sont émis le versement automatique d'un acompte mensuel. Le montant de cet acompte est calculé sur la base du montant moyen des trois derniers comptes mensuels acceptés. L'Administration débitrice doit payer mensuellement l'acompte une fois réclamé, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, à moins qu'elle ne puisse invoquer que la moyenne des trois derniers mois révolus ne correspond plus à l'importance réelle du trafic des mandats, auquel cas le montant de l'acompte est réévalué en conséquence. En cas de non-paiement dans le délai précité, l'article 30, paragraphe 4, de l'Arrangement est applicable sauf si l'Administration débitrice est en mesure de prouver que l'Administration créancière ne transmet pas régulièrement ses comptes dans le délai fixé par l'article 145, paragraphe 5.
2. L'Administration débitrice qui désire bénéficier de la faculté prévue à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement, sans avoir été préalablement saisie d'une demande d'acompte de l'Administration créancière, détermine, à sa convenance, le montant et la fréquence des versements qu'elle estime devoir opérer pour assurer la couverture de ses émissions.
3. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Article 149

Etablissement des comptes mensuels

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après:

- a) Mandats-listes
 - 1° les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois;
 - 2° le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;
 - 3° les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

b) Mandats télégraphiques

- 1° les mandats télégraphiques sont récapitulés, selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;
- 2° les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés, à l'Administration d'émission, annexés à l'un des comptes suivants;
- 3° les dispositions de la lettre b), chiffre 2°, ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques.

Troisième partie

Bons postaux de voyage

Article 150

Règles générales d'émission

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

Article 151

Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ci-annexé; confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l'article 152. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L'indication "Bon postal de voyage" est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs. Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des trois valeurs prévues à l'article 41, paragraphe 1, de l'Arrangement.

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto:

- a) le numéro d'une série allant de 1 à 100 000;
- b) le nom du pays d'émission;
- c) la valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;
- d) le nom du pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du pays d'émission et le nom du pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l'impression.

Article 152**Etablissement des bons**

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet. Le premier et le dernier jour de validité doivent de plus être indiqués sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre. Les Administrations peuvent convenir d'authentifier les bons au moyen de l'empreinte du timbre humide utilisé pour l'émission des mandats de poste.
2. Les Administrations peuvent convenir d'indiquer, au moyen d'un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

Article 153**Confection et établissement des carnets**

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.
2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le premier et le dernier jour de validité des bons. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros du premier et du dernier de ces bons; le nom du pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus.
3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.
4. L'empreinte du timbre sec en relief ou du timbre humide mentionnés à l'article 152, paragraphe 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

Article 154**Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du pays où le paiement est demandé**

1. Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles et dans les relations avec les pays qui en ont préalablement convenu, le bénéficiaire est conduit à demander le paiement de ses bons dans un pays autre que le pays de paiement primitivement indiqué sur les bons, le montant à payer pour chaque bon en monnaie du pays où le paiement est sollicité est demandé au bureau d'émission, aux frais du bénéficiaire, par télégramme ou par avion.
2. Le bureau qui effectue le paiement indique au recto du bon la somme versée en sa monnaie et annexe le télégramme ou l'avis-réponse aux bons payés dans les conditions visées au paragraphe 1.

Article 155**Bons égarés, perdus ou détruits après paiement**

L'article 118 est applicable, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule MP 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

Article 156**Etablissement des comptes**

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé.
2. Ce compte est joint au compte mensuel MP 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte MP 5.

3. Les bons postaux de voyage payés à titre exceptionnel par un pays ne participant pas au service, dans les conditions prévues à l'article 154, sont décrits sur un compte mensuel MP 5 spécial qui est annexé au compte des mandats de poste.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 157

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour l'Arrangement; voir p. 388 du présent volume.)

LISTE DES FORMULES

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
MP 1	Mandat de poste international	art. 104, par. 1
MP 2	Liste des mandats de poste	art. 121, par. 2, lettre a)
MP 3	Avis d'émission d'un mandat télégraphique	art. 131, par. 1
MP 4	Réclamation ou demande de retrait, de modification d'adresse concernant un mandat de poste international	art. 109, par. 1
MP 5	Compte mensuel des mandats-cartes et des autorisations de paiement	art. 145, par. 1
MP 6	Liste récapitulative des mandats de poste et des autorisations de paiement	art. 145, par. 2
MP 7	Compte mensuel des mandats de poste, des autorisations de paiement et des mandats de remboursement	art. 145, par. 2
MP 8	Compte général des mandats de poste	art. 146, par. 1
MP 9	Compte mensuel des bons postaux de voyage	art. 156, par. 1
MP 10	Bon postal de voyage	art. 151, par. 1
MP 11	Carnet de bons postaux de voyage	art. 151, par. 3
MP 12	Mandat de poste international pour libellé mécanographique	art. 104, par. 2
MP 13	Autorisation de paiement	art. 116
MP 14	Demande de régularisation d'un mandat de poste, d'un mandat de versement ou demande d'autorisation de paiement	art. 111, par. 1
MP 15	Compte mensuel des mandats-listes	art. 145, par. 1
MP 16	Mandat de versement international	art. 140, par. 1

ANNEXES

Formules MP 1 à MP 16

(recto)

<p>COUPON (Peut être détaché par le bénéficiaire)</p>	<p>Administration des postes</p>	<p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL</p>	<p>MP 1</p>
<p>Montant en chiffres arabes</p>	<p>Montant en chiffres arabes</p>	<p>Cours du change¹</p>	<p>S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p>
<p>Date d'émission</p>	<p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p>	<p>Somme payée¹</p>	
<p>Nom et adresse de l'expéditeur</p>	<p>Nom du bénéficiaire</p>		
	<p>Rue et n°</p>		
	<p>Lieu de destination</p>		
	<p>Pays de destination</p>		
<p>Timbre du bureau d'émission</p>	<p>Timbre du bureau d'émission</p>	<p>Indications du bureau d'émission</p>	
○	○	<p>N° du mandat</p>	<p>Somme versée</p>
		<p>Bureau</p>	<p>Date</p>
		<p>Signature de l'agent</p>	

¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Mandats, Lausanne 1974, art. 104, par. 1 — Dimensions: 148x103 mm, couleur rose

(verso)

<p>Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu</p>	
<p>Quittance du bénéficiaire</p>	
<p>Regu la somme indiquée d'autre part</p>	
<p>Lieu et date</p>	
<p>Signature du bénéficiaire</p>	
<p>Registre d'arrivée</p>	<p>Timbre du bureau payeur</p>
<p>N°</p>	<p>○</p>

MP 4 (recto)

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION

Bureau de poste ou de chèques postaux d'origine

DEMANDE de retrait

DEMANDE de modification d'adresse

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination	Date de la formule MP 4
	Notre référence
	Votre référence

Description du mandat	<input type="checkbox"/> Mandat-carte	<input type="checkbox"/> Mandat-liste	<input type="checkbox"/> Mandat de versement
-----------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	--

Mode de transmission	<input type="checkbox"/> Voie de surface ou aérienne	<input type="checkbox"/> Voie télégraphique
----------------------	--	---

Emission	Bureau	TN du mandat	Date
----------	--------	--------------	------

Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission
---------	---	--

Expéditeur	Nom et adresse complet
------------	------------------------

Bénéficiaire	Nom et adresse complet
	Bureau de chèques postaux TN du compte

Reclamant ou demandeur	Nom et adresse complet
------------------------	------------------------

Renseignements complémentaires	
--------------------------------	--

Motif de la réclamation ou de la demande	<input type="checkbox"/> D'après la déclaration de l'expéditeur, le bénéficiaire n'a pas reçu le montant. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat
	<input type="checkbox"/> Prière de me renvoyer le mandat susmentionné pour remise à l'expéditeur
	<input type="checkbox"/> Prière de modifier comme suit
	<input type="checkbox"/> L'expéditeur désire savoir si le mandat a été payé au bénéficiaire

Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé	<input type="checkbox"/> au bénéficiaire primitif
	<input type="checkbox"/> à l'expéditeur

Mode de transmission de la réponse	<input type="checkbox"/> Voie de surface	<input type="checkbox"/> Voie aérienne	<input type="checkbox"/> Voie télégraphique
------------------------------------	--	--	---

Date et lieu	Timbre du bureau d'origine de la demande
Signature du réclamant ou du demandeur	Signature du chif



Bureau qui expédie la réponse

MP 4 (verso)

RÉPONSE À LA RÉCLAMATION OU À LA DEMANDE

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination de la réponse	Date de la réponse
	Notre référence
	Votre référence

Traitement du mandat en question

<input type="checkbox"/> Il a été dûment payé au bénéficiaire	Date du paiement
<input type="checkbox"/> Il a été inscrit au crédit du compte du bénéficiaire	Date de l'inscription
<input type="checkbox"/> Il est encore en instance au bureau de poste	Nom du bureau
<input type="checkbox"/> Il est encore en instance au bureau de chèques	Nom du bureau
<input type="checkbox"/> Il a été remis au bénéficiaire, qui n'a pas encore pris livraison du montant	Date
<input type="checkbox"/> Il a été renvoyé au pays d'émission	Date
<input type="checkbox"/> Il a été réexpédié	
Nouvelle adresse du mandat réexpédié	
<input type="checkbox"/> Il n'est pas parvenu au bureau de poste	Nom du bureau
<input type="checkbox"/> Il n'est pas parvenu au bureau de chèques	Nom du bureau
Autres raisons du non-paiement du mandat ou de la non-inscription du montant du compte	

Déclaration du bénéficiaire (si possible)

Tampon du bureau qui expédie la réponse
Signature du bénéf.



MP 5

Administration qui établit le compte

COMPTE MENSUEL

Mandats-cartes et autorisations de paiement

Administration d'émission				Date du compte			
				Mns		Année	
Numero courant des mandats et autorisations de paiement payés	Émission			Numero	Mandats et autorisations de paiement taxés	Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe	Debit de l'Administration émettrice des mandats
	Année	Mois	Bureau				
1	2	3	4	5	6	7	8
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
Totaux							
Mandats et autorisations de paiement taxés (colonne 6)							
M. des mandats				M. des autorisations			
Quote-part unitaire							
Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (colonne 7)							
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission							

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats et autorisations de paiement ci-jointes

Signature et date

Administration qui établit le compte

MP 7

COMPTE MENSUEL

Mandats de poste, autorisations de paiement et mandats de remboursement

Administration d'émission	Date du compte	
	Mois	Année

Indications. Dans ce compte peuvent aussi être compris les sommes à rembourser et les intérêts prévus aux articles 27 et 30 de l'Arrangement.

Titre	Nombre des mandats et des autorisations de paiement payés	Montants des mandats et des autorisations de paiement payés	Montant des quotes-parts
Mandats et autorisations de paiement taxés (Total établi sur formules MP 6 ci annexées)			
Montant moyen			
Quote-part unitaire			
Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (Total établi sur formules MP 6 ci annexées)			
Totaux			
Mandats de remboursement selon le compte particulier formule R 5			
A déduire les quotes parts sur les mandats de remboursement			
Totaux généraux			
Total des quotes parts			
<input type="checkbox"/> à ajouter <input type="checkbox"/> à déduire			
Éléments vérifiées selon les articles 27 et 30 de l'Arrangement Sommes à rembourser et intérêts			
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission			

Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des mandats et autorisations de paiement ci-annexés
 Fait à _____ le _____

Administration qui établit le compte

COMPTE MENSUEL
Bans postaux de voyage

MP 9

Administration d'émission			Date du compte	Annexes	
			Mois	Année	
Numéro courant des bons payés	Emission			Numéro	Montant en monnaie du Pays payeur
	Année	Mois	Bureau		
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total des bons payés					
Quote-part de 3/8 %					
Total général des sommes dues par l'Administration d'émission					
Le présent compte mensuel est certifié conforme au total des bans ci-annexés Timbre, date et signature					

(recto)

<p>Talon à la disposition du titulaire</p> <hr style="width: 50px; margin: 10px auto;"/> <p>BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p>Montant (en monnaie du Pays de paiement)</p> <div style="background-color: black; width: 100px; height: 15px; margin: 10px auto;"></div> <p>Bureau payeur</p> <p>Date de paiement</p>	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DES POSTES</p> <p>d</p> <p style="text-align: right;">MP 10</p> <p style="text-align: right;">N° Bureau émetteur</p> <p style="text-align: center;">Valable du au</p> <p style="text-align: center;">BON POSTAL DE VOYAGE</p> <p style="text-align: center;">de la somme de (en chiffres arabes, avec indication de la monnaie)</p> <p style="text-align: center;">(en toutes lettres)</p> <p style="text-align: center;">payable (Nom du Pays de paiement) exclusivement</p> <p style="text-align: center;">entre les mains de la personne désignée sur la couverture du carnet</p> <p style="font-size: small; text-align: center;">Timbre sec du bureau d'émission</p>
--	---

Mandats, Loussane 1974, art. 151, par. 1 — Dimensions: 162X114 mm

(verso)

Pièces d'identité produites	
Reçu contre ce bon postal de voyage la somme ci-après	
Montant	
Lieu	Date
Signature*	
Timbre à date du bureau de paiement	Date de paiement
	N° du paiement
	Signature du payeur
	*Doit être conforme à celle qui figure sur la couverture

(1^{re} page de la couverture)

Administration d'émission		CARNET DE BONS POSTAUX DE VOYAGE MP 11	
(Voir page 4 de la couverture)			
Validité	du		
	au (inclus)		
Description des bons (en chiffres arabes)	Nombre	Numéros (premier et dernier)	Valeur
Pays de paiement			
Titulaire	Nom et prénoms		Timbre sec (en relief) du bureau émetteur
	Adresse		
	Lieu de domicile		
	Signature		

Mandats, Lausanne 1974, art. 151, par. 3 — Dimensions: 162X115 mm

(4^o page de la couverture)

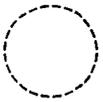
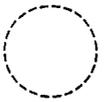
1. Les bons postaux de voyage sont libellés en monnaie du Pays où ils doivent être payés; ce Pays est désigné à la 1^{re} page de la couverture du présent carnet.
2. Dans les bureaux participant au service, le paiement a lieu contre remise du bon signé à l'encre. L'ayant droit doit justifier de son identité soit par la production de son passeport ou d'une carte d'identité postale, soit au moyen d'une autre preuve admise dans le Pays payeur.
3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement du ou des bons qui lui sont présentés, le paiement peut être suspendu jusqu'au moment où ce service s'est procuré les fonds.
4. Les sommes versées pour être converties en bons sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du Pays d'émission, garanties aux ayants droit jusqu'au moment où les bons ont été régulièrement payés. La réclamation de l'ayant droit concernant le paiement d'un bon à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain de l'émission de ce bon. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences

que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

5. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du Pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit. Toutefois, en cas de perte d'un carnet ou d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé doit prouver à l'Administration émettrice qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les bons déclarés perdus n'ont pas été payés.
6. Les carnets ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

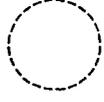
Sous réserve de ce qui est prévu par la législation interne de chaque Pays, il n'est pas donné suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au paiement de bons régulièrement émis.

(recto)

<p>COUPON (Peut être détaché par le bénéficiaire)</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Date d'émission</p> <p>Nom et adresse de l'expéditeur</p>	<p>Administration des postes</p> <p>Montant en chiffres arabes</p> <p>Montant en toutes lettres et en caractères latins</p> <p>Bénéficiaire</p>	<p>MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL MP 12 pour libellé mécanographique</p> <p>Cours du change¹</p> <p>Somme payée¹</p> <p>S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue</p> <p>¹ A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.</p>
<p>Timbre du bureau d'émission</p> 	<p>Timbre du bureau d'émission</p> 	<p>Indications du bureau d'émission</p> <p>N° du mandat</p> <p>Bureau d'émission</p> <p>Signature de l'agent</p>
		<p>Somme versée</p> <p>Date</p>

Mandats, Lausanne 1974, art. 104, par. 2 — Dimensions: 148x105 mm, couleur rose

(verso)

<p> Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu</p>	
<p>Quittance du bénéficiaire</p>	
<p>Reçu la somme indiquée d'autre part</p> <p>Lieu et date</p>	
<p>Signature du bénéficiaire</p>	
<p>Registre d'arrivée</p> <p>N°</p>	<p>Timbre du bureau payeur</p> 

(recto)

COUPON	Administration des postes	AUTORISATION DE PAIEMENT	MP 13
Montant en chiffres arabes	Montant en chiffres arabes	N° de l'autorisation	<input type="checkbox"/> Remplacement
Date du mandat original	Montant en toutes lettres et en caractères latins		<input type="checkbox"/> Complément
			d'un mandat de poste
Nom et adresse de l'expéditeur	Nom du bénéficiaire	A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion	
	Rue et n°	Cours du change	
	Lieu de destination	Somme payée	
	Pays de destination	Somme versée	
Timbre du service d'émission	Timbre du service d'émission	N° du mandat	Date
		Bureau d'émission du mandat	
		Signature de l'agent qui établit l'autorisation	

Mandats, Lausanne 1974, art. 116 — Dimensions: 148x105 mm, couleur rose

(verso)

<input type="checkbox"/> Remplacement d'un mandat de poste <input type="checkbox"/> Complément d'un mandat de poste	Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu <hr/> Quitittance du bénéficiaire Reçu la somme indiquée d'autre part Lieu et date Signature du bénéficiaire <hr/> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Registre d'arrivée N° </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Timbre du bureau payeur </td> </tr> </table>	Registre d'arrivée N°	Timbre du bureau payeur
Registre d'arrivée N°	Timbre du bureau payeur 		

MP 14 (recto)

 Administration des postes d'origine**I. DEMANDE DE RÉGULARISATION** d'un mandat de poste d'un mandat de versement Bureau d'origine**II. DEMANDE D'AUTORISATION** de paiement (verso)

Bureau d'émission du mandat	Date de la demande
	Notre référence
	Votre référence

Description du mandat	<input type="checkbox"/> Mandat-carte	<input type="checkbox"/> Mandat télégraphique
	Bureau	N° du mandat
Emission		
Montant	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays de paiement	<input type="checkbox"/> En monnaie du pays d'émission
	Montant du mandat	
Expéditeur	Nom et adresse complète	
	
Bénéficiaire	Nom et adresse complète	
	
	Bureau de chèques postaux	N° du compte
Renseignements complémentaires		

I. Demande de régularisation d'un mandat

Le mandat décrit ci-dessus, que vous voudrez bien trouver ci-joint, ne peut être payé, pour le motif suivant:

- Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire
- Le numéro du compte courant postal indiqué est erroné
- Différences ou omission des noms ou de sommes
- Ratures ou surcharges dans les inscriptions
- Omission de timbres, de signature ou d'autres indications de service
- Indication de la somme à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise
- Dépassement du montant maximal autorisé
- Erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement
- Omission du nom de l'unité monétaire
- Emploi de formule non réglementaire
- Délai de validité expiré. A viser pour date
- L'avis d'émission (le mandat télégraphique) n'est pas arrivé. Prière d'envoyer un duplicata de cet avis

Autres motifs

Prière de renvoyer le mandat, sous enveloppe, immédiatement après sa régularisation, accompagné de la présente formule

Mandats, Lausanne 1974, art 111, par 1 - Dimensions 210 x 297 mm

MP 14 (verso)

II. Demande d'autorisation de paiement

Le mandat décrit ci-contre

 a été égaré avant paiement a été détruit avant paiement a été perdu avant paiement nécessite, par suite d'une erreur de conversion, un paiement complémentaire au bénéficiaire

Montant du paiement complémentaire

Prière de délivrer une autorisation de paiement et de transmettre celle-ci accompagnée de la présente formule

Timbre du bureau de paiement et date
Signature

Timbre du bureau d'émission du mandat

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n°	Administration des postes	MANDAT DE VERSEMENT INTERNATIONAL Cours du change¹ Somme créditée¹	MP 16 S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue
Montant en chiffres arabes _____	Montant en chiffres arabes _____		
Date d'émission _____	Montant en lettres et en caractères latins _____		
Nom et adresse de l'expéditeur _____	Nom du bénéficiaire _____		
	CCP n° _____		
	Bureau de chèques _____		
	Pays de destination _____		1 A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.
Timbre du bureau d'émission <div style="text-align: center;">○</div>	Timbre du bureau d'émission <div style="text-align: center;">○</div>	Indications du bureau d'émission N° du mandat _____ Bureau _____ Signature de l'agent _____	Somme versée _____ Date _____

Mandats, Lausanne 1974, art. 140, par. 1 — Dimensions: 148x105 mm, couleur jaune

(verso)

	Cadre réservé au service de chèques postaux
	Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire

LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'APPROBATION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation (AA), ou date de la notification d'adhésion (a*)</i>	
ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' (Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle valent également pour Berlin- Ouest.)	29 décembre	1975
BELGIQUE	23 octobre	1975 AA
DANEMARK	5 juillet	1974 s
FRANCE	22 octobre	1975 AA
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et des télécommunications d'outre-mer	22 octobre	1975 AA
ISLANDE	6 octobre	1975
JAPON	1 ^{er} août	1975 AA
LIECHTENSTEIN	20 août	1975
LUXEMBOURG	11 mars	1976 AA
PAYS-BAS (Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néer- landaises.)	21 novembre	1975
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	23 décembre	1975
SUISSE	9 septembre	1975
SURINAM	20 avril	1976 a*
THAÏLANDE	5 mars	1976 AA
TUNISIE	30 octobre	1975